

Changements aux pratiques de remboursement du SEPB-574 (effectif le 1^{er} juillet 2013)

DÉFINITION D'UNE ACTIVITÉ SYNDICALE

Par « activité syndicale » nous entendons une participation à des rencontres :

1. De négociation*;
2. De conciliation*;
3. De médiation*;
4. D'arbitrage*;
5. De comité de relations de travail (CRT)*;
6. Devant des tribunaux administratifs, tels que la Commission des relations du travail ou la Commission des lésions professionnelles*;
7. De préparation du projet d'amendements de la convention collective**;
8. De préparation d'un arbitrage ou d'une audience auprès d'un tribunal administratif**;
9. Toute autre activité (colloque, congrès, formation, etc.) dûment autorisée par la section locale.

*** L'employeur ou son représentant doit être présent le jour desdites rencontres.**

**** Une personne conseillère du SEPB-Québec doit être présente le jour desdites rencontres.**

REMBOURSEMENT DE SALAIRE

La section locale rembourse une perte de salaire régulier seulement si la participation à une activité syndicale a été autorisée par celle-ci et si elle respecte les critères suivants :

1. La demande d'une participation à une activité syndicale a été soumise à la section locale au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'absence;
2. La demande doit indiquer le nom de chaque membre qui réclamera un remboursement de salaire, le motif et la durée de l'absence;
3. La section locale a dûment approuvé la demande;
4. Si le remboursement de salaire doit être versé directement au membre, ce dernier devra compléter le formulaire *Réclamation de salaire et décharge du syndicat*.

La section locale n'est aucunement engagée par des réclamations (de membre, délégué, unité ou employeur) qu'elle n'aura pas approuvées au préalable.

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRANSPORT

Une distinction est faite entre les frais remboursables à un membre ou à une personne déléguée syndicale et si l'activité en question se fait sur les lieux de travail ou non :

1. Les frais de transport et de stationnement **ne sont pas** remboursés si l'activité syndicale se tient sur le lieu de travail de la personne déléguée ou du membre;
2. Les frais de transport **ou** de stationnement sont remboursés au **membre** lors d'une rencontre avec la personne conseillère syndicale pour la préparation de l'audience et lors de l'audience devant un tribunal d'arbitrage ou administratif;
3. Les frais de transport **et** le stationnement sont remboursables à la personne **déléguée syndicale** qui accompagne le membre lors d'une rencontre avec la personne conseillère syndicale pour la préparation de l'audience et lors de l'audience devant un tribunal d'arbitrage ou administratif.

Le remboursement des frais de stationnement est effectué sur présentation de pièces justificatives (reçus) et **non de fac-similés**. Les frais de transport sont calculés d'après le taux aller-retour par autobus, aucune pièce justificative n'est requise.

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GARDERIE

L'indemnité de frais de gardiennage est remboursée lorsque la participation à une activité syndicale occasionne des frais de gardiennage **supplémentaires** à ceux normalement assumés par la personne. Le remboursement des frais supplémentaires est effectué sur présentation de pièces justificatives (reçus) **et non de fac-similés**.

PERMANENCE DE LA SECTION LOCALE

Les personnes dirigeantes libérées à temps plein afin de s'occuper de la permanence de la section locale, reçoivent l'indemnité quotidienne lorsqu'elles :

1. Participent à une activité syndicale tenue à l'extérieur de l'édifice où est situé le bureau de la section locale;
2. Sont déléguées à une activité syndicale se tenant sur leur lieu de travail;
3. Participent à des rencontres syndicales sur les heures de repas.

Les remboursements de frais de transport et de stationnement leur sont accordés seulement lorsque l'activité syndicale se tient à l'extérieur de l'édifice où est situé le bureau de la section locale.